

CSSS/07/015

AVIS N° 07/03 DU 6 FÉVRIER 2007 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI » (FOREM) ET À LA PLATE-FORME DE CONCERTATION PLACEMENT EN VUE DE L'ÉVALUATION DE L'OPPORTUNITÉ D'UN ÉVENTUEL ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AVEC LE RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5 ;

Vu la demande du FOREM du 11 décembre 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 18 janvier 2007;

Vu le rapport présenté par Monsieur Willem Debeuckelaere.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'article 22 du Décret wallon du 13 mars 2003 *relatif à l'agrément des agences de placement* a créé une plate-forme de concertation qui vise à organiser la concertation entre, d'une part, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) et, d'autre part, les différents bureaux de placement, en ce qui concerne l'échange d'informations et la coopération dans des domaines d'intérêt commun. Les tâches et compétences de la plate-forme sont précisées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 *portant exécution du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement*.

1.2. La plate-forme de concertation réfléchit, à l'heure actuelle, dans le cadre de la simplification administrative, à un éventuel couplage des données à caractère personnel relatives aux travailleurs intérimaires disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi disponibles auprès du FOREM. Ce couplage qui serait, le cas échéant, soumis à l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale permettrait aux parties concernées de vérifier le niveau de formation et l'historique professionnel des travailleurs intérimaires et d'en tirer des conclusions.

Afin de pouvoir évaluer l'opportunité de cette communication de donnée, la plate-forme de concertation souhaite disposer du nombre de personnes domiciliées en Wallonie qui ont eu un contrat de travail intérimaire au moins en 2006, réparties en fonction du sexe, de l'âge, du nombre de contrats de travail intérimaire et du statut du FOREM. Il souhaite donc pouvoir vérifier dans quelle mesure les travailleurs intérimaires sont déjà inscrits comme demandeurs d'emploi auprès du FOREM. Toutefois, dans l'hypothèse d'une inscription, le FOREM dispose déjà des données à caractère personnel utiles et la communication précitée ne serait pas nécessaire.

- 1.3.** La procédure suivante serait suivie pour la communication des données anonymes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale recherche, pour toute personne domiciliée en Wallonie, le sexe, la classe d'âge et le nombre de contrats de travail intérimaire au cours de la période concernée. Trois classes d'âge sont utilisées, à savoir la classe des moins de trente ans, la classe des personnes âgées de trente à trente-neuf ans et la classe des quarante ans ou plus.

Le FOREM fournit à la Banque Carrefour de la sécurité sociale le NISS de toutes les personnes demandeurs d'emploi inscrites auprès de son Office. La Banque Carrefour vérifie ensuite pour toute personne précitée si elle est ou non inscrite comme demandeur d'emploi auprès du FOREM.

Enfin, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet les informations recueillies sous forme de données anonymes au FOREM, qui les fournit à son tour à la plate-forme de concertation.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Conformément à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit, au préalable, fournir un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
- 2.2.** La présente communication porte sur des données purement anonymes, telles que définies à l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, c'est-à-dire des données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

Il s'agit simplement d'un tableau qui répartit le groupe de personnes domiciliées en Wallonie qui ont eu au moins un contrat de travail intérimaire en 2006 en fonction du sexe, de la classe d'âge, du nombre de contrats de travail intérimaire et du statut du FOREM.

- 2.3.** Dans la mesure où la Banque Carrefour de la sécurité sociale constate qu'il y a tout de même un risque de réidentification des intéressés, elle doit, lors de la composition du tableau, prendre les mesures appropriées afin de garantir que ces données soient bien des données anonymes, telles que visées dans l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 2.4.** La communication vise à permettre à la plate-forme de concertation d'évaluer l'opportunité d'un éventuel échange de données à caractère personnel avec le réseau de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis positif concernant la communication des données anonymes précitées au FOREM et à la plate-forme de concertation visée à l'article 22 du Décret wallon du 13 mars 2003 *relatif à l'agrément des agences de placement* en vue de l'évaluation de l'opportunité d'un éventuel échange de données à caractère personnel avec le réseau de la sécurité sociale.

Willem DEBEUCKELAERE
Président